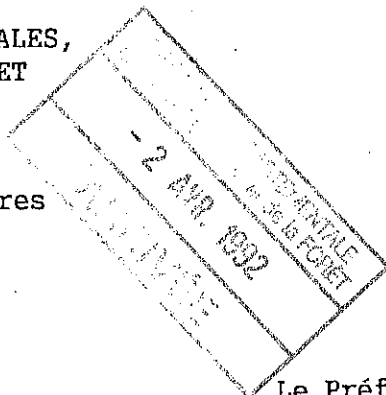


DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,  
DES OPERATIONS IMMOBILIERES ET  
DU CONTENTIEUX DE L'ETAT

Bureau des Opérations Immobilières

MP/GB

- A R R E T E -



Le Préfet de l'AIN,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

OBJET : Commune de BOURG-en-BRESSE

Autorisation des captages d'eau potable situés sur le territoire de la commune de LENT et établissement des périmètres de protection de ces captages sur la commune de LENT - Déclaration d'utilité publique.

Vu le code des communes ;

Vu l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu les articles L 20 et L 20-1 du code de la santé publique ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 portant sanction des infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles modifié par le décret n° 90-330 du 10 avril 1990 et le décret n° 91-257 du 7 mars 1991 ;

Vu la délibération en date du 24 juin 1991 par laquelle le Conseil Municipal de BOURG-en-BRESSE a :

- demandé l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de l'autorisation de prélèvement d'eau et de l'implantation des périmètres de protection des ouvrages de captages d'eau potable situés sur la commune de LENT ;

- pris l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

.../...

Vu les pièces du dossier établi à l'appui de cette délibération et comprenant notamment une notice explicative, un rapport géologique, les plans parcellaires au 1/2.000ème sur lesquels figurent les périmètres de protection des captages et les états parcellaires ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 1991 ordonnant, sur le territoire de la commune de LENT pendant une période de 20 jours consécutifs, du 28 octobre 1991 au 16 novembre 1991 inclus, l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu les numéros des 11 et 31 octobre 1991 du journal "LE PROGRES" et les numéros des 11 octobre et 1er novembre du journal "VOIX DE L'AIN" contenant l'insertion d'un avis d'enquête ;

Vu le certificat établi par M. le Maire de LENT attestant l'affichage d'un avis d'enquête à compter du 18 octobre 1991 et pendant toute la durée de l'enquête ;

Vu le registre d'enquête ne contenant aucune observation ;

Vu le procès-verbal des opérations et l'avis favorable du Commissaire-enquêteur en date du 25 novembre 1991 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 27 février 1992 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de l'AIN ;

- ARRETE -

Article 1er - Est déclaré d'utilité publique au profit de la commune de BOURG-en-BRESSE, le projet d'autorisation des captages d'eau potable et d'établissement des périmètres de protection des ouvrages de captages situés sur la commune de LENT.

Article 2 - La commune de BOURG-en-BRESSE est autorisée à dériver les sources situées sur la commune de LENT pour un débit de 350 m<sup>3</sup>/h.

Article 3 - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal de BOURG-en-BRESSE dans sa délibération du 24 juin 1991, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 4 - Il sera établi autour des ouvrages de captages trois périmètres de protection dont les limites figurent sur les plans parcellaires au 1/2.000ème qui resteront annexés au présent arrêté.

La réglementation particulière concernant chacun de ces périmètres de protection est définie comme suit :

1 - Périmètre de protection immédiate

La commune de BOURG-en-BRESSE devra garder la pleine propriété des terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate.

Ce périmètre strictement interdit au public sera entouré par une clôture solide et infranchissable.

Toutes activités, à l'exception des activités de service, seront interdites.

.../...

Eventuellement on pourra planter des arbres à une distance suffisante des captages et des drains pour qu'ils ne risquent pas d'être envahis et détériorés ou détruits par les racines.

## 2 - Périmètre de protection rapproché

### Dispositions générales pour l'ensemble du périmètre

Seront interdits :

- les puisards absorbants, puits perdus ou anciens puits fermiers utilisés comme tels, le fonçage de puits, l'ouverture et l'exploitation de carrières, le remblaiement des anciennes carrières ou excavations à ciel ouvert ;
- le rejet dans le sol des huiles et lubrifiants ;
- le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritiques et, de façon générale, tous dépôts de matières usées ou dangereuses susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, de lisiers, des eaux domestiques ainsi que les fosses septiques et dispositifs épurateurs de tout type. Ceux existants devront disparaître après raccordement au réseau collectif d'assainissement étanche ;
- la vidange et le rinçage des cuves utilisées pour l'épandage de produits de traitement des plantes ;
- le rejet du surplus des poudres ou de bouillies ayant servi au traitement des plantes ;
- l'abandon des emballages ;
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts enterrés ou superficiels d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et gazeux, de produits chimiques ;
- la construction de porcheries, étables, bergeries ou de tout autre local habité par des animaux et, de même, les dépôts de fumier et les fosses à purin, les dépôts de matières fermentescibles (ensilage, refus de distillation ...) ;
- les terrains de camping et les cimetières ;

Pour limiter la pollution (nitrates notamment) des eaux souterraines, les pratiques culturales seront réglementées de la façon suivante :

### Pratiques culturales :

- Toutes les cultures sont possibles avec obligation de mettre en place une culture dérobée après les cultures de printemps (maïs, soja, tournesol) si elles ne sont pas suivies d'une culture d'hiver (blé, orge, colza),
- Les prairies retournées doivent être suivies d'une culture de maïs,
- Les déchaumages sont interdits,
- Les apports d'engrais azotés sont interdits sur sols engorgés et/ou gelés,
- Les lieux d'abreuvement sont déplacés régulièrement lors du pâturage pour éviter une surcharge de déjections sur un même lieu,

### Raisonnement de la fertilisation :

Un suivi agronomique sera réalisé et comprendra :

- . un plan de fumure intégrant chaque parcelle du périmètre rapproché,
- . un suivi analytique avec :

- une analyse de sol par agriculteur tous les 5 ans,
- des mesures de reliquats azotés en sortie d'hiver sur blé et avant implantation d'une culture de printemps.

.../...

Ce suivi agronomique fera l'objet pour chaque agriculteur d'une convention entre la ville de BOURG-en-BRESSE, la Chambre d'Agriculture et les agriculteurs concernés.

#### Dispositions particulières concernant la construction

Toute construction nouvelle est interdite sur la zone de protection rapprochée, sauf les parcelles en rive gauche au sud du V.C. 9 (zone artisanale) et celles à l'Est et au sud du V.C. 7 et du C.D. 64, qui font l'objet des dispositions particulières des alinéas suivants. Les constructions existantes, anciennes ou récentes seront obligatoirement raccordées au réseau collectif d'assainissement étanche par un réseau également étanche et les assainissements individuels actuels supprimés.

La construction est tolérée sur les parcelles à l'Est et au sud du V.C. 7 et du C.D. 64 précitées après réalisation du réseau collectif d'assainissement étanche. Seront autorisées uniquement des habitations de type individuel, à l'exclusion des immeubles collectifs, la surface minimale de chaque lot étant fixée à 2.500 m<sup>2</sup> avec obligation d'un raccordement étanche au réseau collectif. Les constructions existantes seront obligatoirement raccordées dans les mêmes conditions que précédemment.

Les constructions anciennes ou récentes, avec assainissement individuel, en rive gauche de la Veyle, au sud du bourg (quartier du Moulin) et la zone artisanale prévue sur les parcelles au sud du V.C. 9 seront desservies par un réseau d'égout communal avec obligation de raccordement dès que celui-ci sera réalisé.

#### Dispositions particulières concernant la zone artisanale

La maîtrise des risques de pollution éventuels que pourrait entraîner l'absence de tout contrôle des activités appelées à s'installer sur cette zone passe par une réglementation des activités autorisées.

Ne peuvent être acceptées les activités polluantes, par exemple, des traitements de surface ou nécessitant l'usage et/ou le stockage d'hydrocarbures ou de produits toxiques (vernis ou peintures, substance chimiques ...)

### 3 - Périmètre de protection éloignée

- Les constructions à usage d'habitation de type individuel, à l'exclusion des immeubles collectifs, seront autorisées après réalisation du réseau collectif d'assainissement étanche, dans la partie de la zone de protection rapprochée classée UBa au plan d'occupation des sols avec obligation de raccordement au réseau collectif, la surface minimale nécessaire de chaque lot étant fixée à 2.000 m<sup>2</sup>. Les constructions existantes ou récentes seront raccordées obligatoirement au réseau collectif dès réalisation et les assainissements individuels supprimés.

- La partie restante de la zone de protection rapprochée est à destination agricole et classée NC au plan d'occupation des sols. En-dehors des aménagements ou extensions des constructions existantes ne seront admises que les constructions et installations pour des activités agricoles, y compris les bâtiments d'habitations nécessaires. Seront obligatoirement raccordées au réseau collectif d'assainissement étanche les constructions de ce type situées à moins de 200 mètres des limites de la zone de protection rapprochée.

Seront interdits :

- les puisards absorbants,
- les puits perdus,
- le rejet dans le sol des huiles et lubrifiants, détergents non biodégradables à 90 %.

.../...

Article 5 - Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique.

Article 6 - La commune de BOURG-en-BRESSE est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation des travaux tels qu'ils figurent aux plans parcellaires au 1/2.000ème annexés au présent arrêté.

Article 7 - L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 8 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 9 - Le présent arrêté sera, par les soins de M. le Maire de BOURG-en-BRESSE :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection,

- publié à la Conservation des Hypothèques de BOURG-en-BRESSE.

Il devra également être annexé par M. le Maire de LENT au P.O.S. de sa commune conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 10 - M. le Secrétaire Général de l'AIN,  
- M. le Maire de BOURG-en-BRESSE,  
- M. le Maire de LENT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'AIN et ampliation adressée à :

- M. le Commissaire-enquêteur,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur des Services Fiscaux à BOURG-en-BRESSE.

BOURG-en-BRESSE, le - 1 AVR. 1992

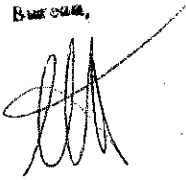
Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé Jean-Claude REY

Pour Ampliation  
Le Chef de Bureau,



  
Louis VITTI